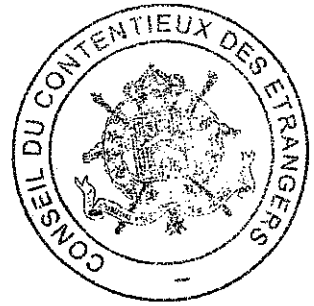


CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 1679 du 13 septembre 2007
dans l'affaire 10.266 / III



En cause : M. S. [REDACTED] B. [REDACTED]

Domicile élu : chez Me S. SAROLEA
Rue Saint-André, 5
1400 Nivelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2007 par M. S. [REDACTED] B. [REDACTED], de nationalité iranienne, qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 10 mai 2007 et notifiée le 4 juin 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 août 2007 convoquant les parties à comparaître le 21 août 2007.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me V. ROLIN loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} août 2000 et a introduit une première demande d'asile, clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat du 17 septembre 2002.

Le 13 octobre 2003, suite à un rapport administratif de contrôle, un ordre de quitter le territoire au plus tard le 18 octobre 2003 a été pris à son égard.

Le 27 novembre 2003, il a introduit une seconde demande d'asile, suite au mouvement d'occupation de l'ULB par des Iraniens. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission

permanente de recours des réfugiés le 24 janvier 2005. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt du 8 décembre 2006.

1.2. Le 9 avril 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 8 mai 2006, qui sera notifiée le 29 mai 2006 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 24 mars 2007, le requérant s'est marié devant l'Officier de l'Etat civil d'Ottignies-Louvain-la-Neuve avec Madame C. H., née le [REDACTED] à Mouscron.

Suite à ce mariage, il a introduit le 30 avril 2007 une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge.

1.4. En date du 10 mai 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de Belge : l'intéressé n'a pas établi valablement son identité. En effet, le document présenté est rédigé dans une langue qui n'est pas considérée comme langue officielle en Belgique. »

Non application de l'article 43 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.... ».

2. L'examen du recours.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40, 56, 43, §3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle soutient que la décision attaquée ne serait pas valablement motivée dans la mesure où elle se fonde sur le seul motif que le requérant n'a pas pu établir son identité.

Elle rappelle que le requérant a établi son identité lorsqu'il a célébré son mariage, en produisant un acte de naissance légalisé, un certificat de célibat légalisé et un certificat de coutume également légalisé. De plus, il a pu produire sa carte d'identité nationale en original, dont les mentions correspondent à celles qui figurent dans l'acte de naissance qu'il a produit.

Elle soutient également que le requérant peut se prévaloir de l'application de l'article 43, §3, de la loi. En effet, bien qu'il n'ait pas pu entrer en Belgique en possession des documents requis en raison de la force majeure, il a néanmoins été en possession d'un document de séjour octroyé en tant que candidat réfugié et dont la validité est aujourd'hui expirée.

2.2. En l'espèce, sur le premier moyen pris, le Conseil constate que la partie requérante a introduit une demande d'établissement en date du 30 avril 2007, et qu'à l'appui de celle-ci, ont été produits, tel que précisé dans le courrier du 2 mai 2007 de la ville d'Ottignies, un acte de mariage établi au nom du requérant et délivré par l'administration communale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, ainsi qu'une carte d'identité et une attestation de l'ambassade d'Iran. L'examen de ces deux dernières pièces révèle qu'il s'agissait d'une copie conforme à l'original d'un document d'identité établi en langue farsi et d'une traduction en langue française de celui-ci effectuée par les services consulaires iraniens et mentionnant par ailleurs que le document traduit est un « livret de naissance valant carte d'identité ».

Les pièces produites comportent, outre un cachet de l'ambassade d'Iran dont l'authenticité n'est pas contestée, le nom de l'agent du service consulaire ainsi que sa signature. S'il est exact que le document d'identité déposé est formellement établi, par la force des choses, dans la langue officielle de son pays d'origine, il n'en demeure pas moins qu'il était assorti d'une traduction en langue française établie par les autorités consulaires iraniennes et que selon la réglementation iranienne, il vaut carte d'identité.

Dès lors que la combinaison de ces deux pièces officielles établit, dans une des langues nationales belges, l'identité et la nationalité du requérant, la partie défenderesse ne pouvait valablement refuser l'établissement à ce dernier en se limitant à constater qu'il avait déposé un document identité établi dans une langue étrangère.

2.3. Le moyen pris est dès lors fondé et justifie à lui seul l'annulation de l'acte attaqué.

2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard de M. S. [REDACTED] B. [REDACTED] le 10 mai 2007 et notifiée le 4 juin 2007, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le 13 septembre deux mille sept par :

M. P. VANDERCAM,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE,

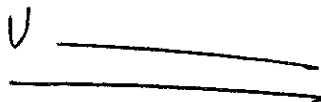
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,



L. VANDERHEYDE.



P. VANDERCAM.

